

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-140

R-3653-2007

13 décembre 2007

PRÉSENTS :

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

M. Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)

M^e Richard Lassonde

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro)

Demanderesse

Décision procédurale complémentaire – Avis public

Demande amendée pour modifier le tarif D₄ et pour ajouter la contribution au Fonds vert aux tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} janvier 2008

1. DEMANDE AMENDÉE

Le 26 novembre 2007, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification du tarif D₄ à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le 12 décembre 2007, le distributeur dépose un amendement à sa demande. Il indique qu'il demande de non seulement de modifier son tarif de distribution D₄ mais également d'ajouter aux dispositions générales du service de distribution les clauses relatives à la contribution au Fonds vert, le tout à compter du 1^{er} janvier 2008. Le distributeur vise à récupérer de ses clients le montant de la redevance annuelle versée au Fonds vert par le biais des tarifs et à faire établir les modalités réglementaires à cet égard.

Comme la Régie ne pourra vraisemblablement pas rendre une décision dans cette affaire avant le 1^{er} janvier 2008, le distributeur demande :

1. de déclarer provisoire à compter du 1^{er} janvier 2008, le taux unitaire de la clause numéro 2.1 des tarifs de distribution D₃ et D₄ pour le palier de volume souscrit excédant 1 000 000 m³ (page 32 des Tarifs de Gaz Métro à compter du 1^{er} novembre 2007);
2. de déclarer provisoire à compter du 1^{er} janvier 2008 la clause numéro 2.2 des tarifs de distribution D₃ et D₄ (page 32 des Tarifs de Gaz Métro à compter du 1^{er} novembre 2007);
3. de fixer provisoirement à compter du 1^{er} janvier 2008 le taux de la contribution au Fonds vert et les clauses qui y sont relatives tel que proposé à la pièce Gaz Métro-2, document 1.

La demande originale et la demande amendée de Gaz Métro ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55 à Montréal.

La présente décision vise à compléter la décision procédurale rendue le 12 décembre 2007 et à modifier l'avis public.

2. DÉCISION

Considérant la demande amendée du 12 décembre, la Régie demande au distributeur de modifier l'avis public annexé à la décision D-2007-138 et de faire paraître dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* le **15 décembre 2007** l'avis public joint à la présente décision.

En conséquence,

La Régie de l'énergie :

DEMANDE à Gaz Métro de faire publier l'avis ci-joint le **15 décembre 2007** dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* et d'assumer les frais de publication.

Gilles Boulianne
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Richard Lasonde
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro représentée par M^e Jocelyn B. Allard.

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

DEMANDE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (GAZ MÉTRO)
MODIFICATIONS DU TARIF D₄ AU 1^{ER} JANVIER 2008 (DOSSIER R-3653-2007)
ET CONTRIBUTION AU FONDS VERT

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique afin d'étudier la demande amendée de Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) de modifier son tarif de distribution D₄ et d'ajouter aux dispositions générales du service de distribution les clauses relatives à la contribution au Fonds vert, le tout à compter du 1^{er} janvier 2008. Le distributeur demande également que soient fixées ou déclarées provisoires à compter du 1^{er} janvier 2008, certaines dispositions de ses Tarifs.

La demande amendée du distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55 à Montréal.

Demandes d'intervention

Tout intéressé souhaitant participer au processus d'audience doit faire parvenir à la Régie une demande d'intervention au plus tard le **28 décembre 2007 à 12 h**. Cette demande doit être faite conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et être transmise à Gaz Métro dans le même délai.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

La demande de Gaz Métro, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, de même que les décisions de la Régie, peuvent être consultés sur son site Internet (<http://www.regie-energie.qc.ca>) ou à son centre de documentation.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec)
H4Z 1A2